

DÉCISION N°440/2018 DU 4 AVRIL 2018

ATTRIBUTION DE MARCHÉ

**FOURNITURE DE CÂBLES POUR LE CIRCUIT PRIMAIRE DE BALISAGE DE PISTE
POUR L'AÉRODROME DE MIQUELON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/15, notamment son article 42-2
- VU** le décret n° 2016-360 du 25/03/2016, notamment son article 27
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial
- VU** l'avis de marché publié le 19 février 2018 pour la fourniture de câbles pour circuit primaire de balisage de piste pour l'aérodrome de Miquelon
- VU** les procès-verbaux de la commission des marchés à procédure adaptée en date des 14 et 28 mars 2018

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour la fourniture de câbles pour le circuit primaire de balisage de poste pour l'aérodrome de Miquelon est attribué à INDUSTRIUM SAS pour un montant de vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-trois centimes (25 596,83 €).

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 23152, fonction 63 du budget territorial.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 11/04/2018

Publié le 11/04/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.